

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2021 à 19 h, par voie de visioconférence, tel que le prévoit l'arrêté ministériel numéro 2020-074.

Un avis de convocation fut dûment signifié à tous les membres du conseil, le tout suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

Sont présents et se sont identifiés individuellement :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Geneviève Cliche, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

148-21

D'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Adoption de l'ordre du jour ;
- 3.- Octroi d'un mandat de services professionnels en arpentage foncier dans le cadre du projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel;
- 4- Autorisation de l'utilisation du vote par correspondance pour les personnes âgées de 70 ans et plus lors de l'élection du 7 novembre 2021;
- 5- Autorisation de l'utilisation du vote par correspondance pour les non domiciliés lors de l'élection du 7 novembre 2021;
- 6.- Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Octroi d'un mandat de services professionnels en arpentage foncier dans le cadre du projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel

ATTENDU le projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces travaux, les services professionnels d'un arpenteur-géomètre en arpentage foncier s'avèrent nécessaires;

ATTENDU QUE parmi les demandes de prix effectuées auprès de quelques arpenteurs-géomètres, celle provenant Géomog Arpenteur-Géomètre inc. s'est avérée la plus basse conforme;

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

149-21

D'octroyer le mandat pour la réalisation de travaux en arpentage foncier à Géomog Arpenteur-Géomètre inc. pour 62 047 \$, conformément à leur offre de services déposée le 8 juin 2021;

D'autoriser à cette fin une dépense nette de 65 149,35 \$, prise à même le règlement d'emprunt numéro 802-18.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 4

Autorisation de l'utilisation du vote par correspondance pour les personnes âgées de 70 ans et plus lors de l'élection du 7 novembre 2021

ATTENDU QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et du Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la Municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

ATTENDU QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

150-21

De permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure électorale recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si elle en fait la demande;

De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de l'utilisation du vote par correspondance pour les non domiciliés lors de l'élection du 7 novembre 2021

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

151-21

D'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin;

De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Levée de la séance

152-21

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

À 19 h 10 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire